

**ENTENTE BILATÉRALE PORTANT SUR LA MOBILITÉ  
DES GÉOLOGUES/GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

**ENTRE: LES ASSOCIATIONS CONSTITUANTES DU QUÉBEC ET DE  
L'ONTARIO QUI ONT POUR MANDAT L'ENCADREMENT  
LÉGAL DES GÉOSCIENTIFIQUES ET DES GÉOLOGUES, soit:**

**L'ASSOCIATION DES GÉOSCIENTIFIQUES  
PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO ("AGPO"); et**

**L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC ("OGQ")**

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un besoin pour une mobilité inter-associations de Géoscientifiques professionnels/ Géologues au Canada;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a de nombreux points communs en matière de normes d'admissions de l'AGPO et de l'OGQ, et que les objectifs visés par la présente entente sont de parvenir à/ et de maintenir une mobilité entre les parties à la présente;

**CONSIDÉRANT** qu'en guise de prémisse de base, il existe une confiance mutuelle entre AGPO et l'OGQ quant à leurs processus d'admissions;

**CONSIDÉRANT** que rien dans la présente entente ne doit être interprété comme allant à l'encontre de toutes dispositions de la Loi au Québec ou en Ontario autorisant, habilitant ou requérant l'une l'autre des parties aux présentes d'agréer, d'enregistrer, de certifier ou d'autoriser des Géoscientifiques Professionnels/Géologues;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de leurs dispositions législatives respectives, l'AGPO et l'OGQ conservent le droit ultime d'établir des standards portant sur l'octroi du droit d'exercice, l'enregistrement, la certification ou l'évaluation des compétences d'un postulant pour fins d'enregistrement ou de certification;

**IL EST ENTENDU**, que nous les associations soussignées étant habilitées par la Loi à accorder un permis d'exercice, d'enregistrer ou certifier des géoscientifiques/géologues dans nos juridictions respectives, convenons que:

1. **Définitions.**

"Loi" signifie (i) au Québec, la "Loi sur les Géologues" et le "Code des Professions" et (ii) en Ontario, la "Loi sur les Géoscientifiques professionnels 2000";

"Géoscientifique ou Géologue" signifie tout professionnel dûment qualifié autorisé à exercer par le biais d'une inscription ou d'un enregistrement auprès de l'une des autorités compétentes suivantes:

- au Québec, en vertu de la "Loi sur les Géologues" et du "Code des Professions" du Québec,
- en Ontario, en vertu de la "Loi sur les Géoscientifiques professionnels 2000";

“Association locale” signifie l’association qui octroie un permis d’exercice à l’endroit où un professionnel est actuellement inscrit au Tableau ou enregistré;

“Association-Hôte” signifie l’association qui octroie un permis d’exercice dans une Province, et où un professionnel n’est pas inscrit au Tableau ou enregistré;

“Territoire-Hôte” signifie la province dans laquelle le Professionnel n’est pas un membre dûment agréé.

“Pratique occasionnelle” signifie l’exercice professionnel dans un endroit bien défini et dans un temps et une portée limitée, lesquelles activités sont normalement de courtes durées et non récurrentes. À titre indicatif, une pratique occasionnelle comporte un maximum de trois activités distinctes réalisées dans une période maximum de trois mois.

“Autorisation d’une Pratique occasionnelle” signifie (i) au Québec, une Autorisation spéciale; ou (ii) en Ontario, une Exemption spéciale.

“Ordre” or “Ordre professionnel” signifie tout ordre professionnel énuméré à l’Annexe I de la “Loi sur les géologues” et au Code des professions du Québec;

“Pratique” signifie l’exercice professionnel tel que défini dans la “Loi sur les Géologues” du Québec ou dans la “Loi sur les Géoscientifiques professionnels 2000”.

“Professionnel” signifie toute personne membre de l’OGQ et inscrite au Tableau de l’Ordre ou membre actif de l’AGPO et inscrite au registre de l’AGPO;

“Pratique récurrente” signifie une pratique dont la portée et la durée excèdent les limites admises pour la Pratique temporaire.

“Activité séparée” signifie tout travail qui consiste en l’exercice professionnel de la géologie tel que défini par les lois du Territoire-Hôte et effectué à l’intérieur du Territoire-Hôte, et dont les dates de début et de la fin sont spécifiées.

“Pratique Temporaire” signifie une pratique dont la portée et la durée excèdent les limites de celles adoptées pour la Pratique occasionnelle, sans toutefois excéder 12 mois.

“Autorisation pour une Pratique temporaire” signifie (i) au Québec, un Permis temporaire; ou (ii) en Ontario, un Certificat temporaire.

2. **But.** La présente entente entre l’AGPO et l’OGQ établit une façon d’encadrer les affectations temporaires ou de courte durée des Professionnels, inscrits au Tableau ou enregistrés dans leur Province d’origine, dans l’autre Province. Cette entente ne s’adresse pas à la Pratique récurrente dans les deux juridictions, laquelle requiert actuellement une inscription en bonne et due forme dans les deux juridictions.
3. **Cadre juridique.**
  - a) L’accès à la Pratique occasionnelle ou Temporaire au Québec par des membres de l’APGO sera régié par le biais de l’obtention d’une Autorisation spéciale et d’un Permis temporaire, tel que définit par le Code des Professions du Québec (le “Code”).

- b) L'accès à la Pratique occasionnelle ou temporaire en Ontario par des membres de l'OGQ sera régie par le biais de l'obtention d'une exemption spéciale, telle que définie par un règlement spécial de l'AGPO, et d'un Certificat temporaire tel que défini par la réglementation ontarienne 59/01 de l'AGPO ("Règlement sur l'enregistrement").

## **PARTIE I – PRATIQUE OCCASIONNELLE**

### **4. Autorisation de la Pratique occasionnelle.**

- a) Au Québec, la Pratique occasionnelle est autorisée par le biais de l'émission d'une Autorisation spéciale, tel que spécifié aux articles 1(g) et 33 du Code. L'émission d'une Autorisation spéciale n'équivaut pas à la délivrance d'un permis ou à une inscription au Tableau de l'Ordre. Une Autorisation spéciale sera accordée par l'OGQ à une personne qui (i) est membre en règle de l'AGPO; (ii) entend exercer selon les normes de la Pratique occasionnelle, et (iii) qui démontre une preuve d'assurance responsabilité professionnelle (la preuve d'assurance responsabilité devra être soumise conformément aux dispositions réglementaires de l'OGQ).
- b) En Ontario, la Pratique occasionnelle est autorisée par le biais d'une Exemption spéciale émise en vertu du Règlement No 11 de l'AGPO. Une Exemption spéciale ne requiert pas l'émission d'un permis ou d'une licence ni une inscription aux registres de l'AGPO. Une Exemption spéciale sera accordée par l'AGPO à une personne qui (i) est membre en règle de l'OGQ; et (ii) qui entend exercer selon les normes de la Pratique occasionnelle. Une preuve d'assurance sera requise d'une personne à l'emploi d'une Firme qui est normalement tenue de détenir une police d'assurance responsabilité professionnelle.

### **5. Mesures disciplinaires et contrôle de la Pratique occasionnelle.**

- a) l'Association locale reconnaît qu'il est de son devoir et s'engage à entreprendre des poursuites ou d'appliquer des mesures disciplinaires appropriées dans tous les cas où l'un de ses membres fait l'objet d'une plainte à l'occasion d'un travail effectué en vertu d'une Autorisation pour Pratique occasionnelle dans le Territoire Hôte. De plus, l'Association locale est dans l'obligation de répondre à toute requête de la part de l'Association Hôte en matière de plaintes et de discipline.
- b) Toute personne qui enfreint les conditions d'une Autorisation pour Pratique occasionnelle sera considérée comme ayant enfreint la Loi de la Province-Hôte et sera poursuivie selon les dispositions propres à cette dernière.

6. **Frais et cotisations.** Des frais administratifs déterminés par une entente entre les Associations seront perçus pour traiter une demande d'Autorisation de Pratique occasionnelle. Aucun frais de cotisation ne sera prélevé.

## **PARTIE II – PRATIQUE TEMPORAIRE**

### **7. Autorisation d'une Pratique temporaire.**

- a) Au Québec, la Pratique temporaire sera autorisée par le biais de la délivrance d'un Permis temporaire, tel que spécifié à l'article 41 du Code. Les détenteurs de

Permis temporaire sont inscrits au Tableau de l'OGQ et sont soumis à tous les règlements de l'OGQ, incluant l'obligation de détenir une assurance en responsabilité professionnelle. Le Bureau accorde un Permis temporaire pour une durée maximum de douze mois, après consultation avec son Comité des Examineurs. Un Permis temporaire peut être renouvelé deux fois ou jusqu'à un maximum de trois ans. Un Permis temporaire sera accordé à une personne qui:

- i) est membre en règle de l'AGPO; et
  - ii) indique les activités au Québec auxquelles le Permis temporaire s'applique; et
  - iii) révèle le nom de la personne, firme ou corporation qui l'emploie ou engage ses services au Québec; et
  - iv) spécifie la période de temps, n'excédant pas 12 mois, pour laquelle le permis est requis.
- b) En Ontario, la Pratique temporaire est autorisée par de l'émission d'un Certificat temporaire, tel que décrit aux Sections 11, 12 et 13 du Règlement d'Enregistrement. Selon les dispositions de la Section 12 du Règlement d'Enregistrement, un Certificat temporaire sera émis à toute personne qui:
- i) est membre en règle de l'OGQ; et
  - ii) indique les activités en Ontario auxquelles le Certificat temporaire s'applique; et
  - iii) révèle le nom de la personne, firme ou corporation qui l'emploie ou engage ses services en Ontario; et
  - iv) spécifie la période de temps, n'excédant pas 12 mois, pour laquelle le certificat est requis.

8. **Mesures disciplinaires et contrôle de la Pratique temporaire.**

- a) La Partie II de la présente entente vise l'élimination de la duplication des efforts en matière disciplinaires face aux membres. L'Association locale conserve la responsabilité en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, ce qui inclue le processus d'enquêtes sur des membres faisant l'objet de plaintes, et devra s'assurer de la compétence de ses membres bénéficiant d'une Autorisation de Pratique temporaire lors de leur travail en Territoire-hôte.
- b) Toute personne qui enfreint les conditions d'une Pratique temporaire sera considéré comme n'ayant pas respecté les dispositions de la Loi de la Province-Hôte et sera poursuivie selon les dispositions propres à cette dernière.

9. **Frais et cotisations.** Les détenteurs d'une autorisation pour un Permis temporaire devront payer les frais et cotisations tels que déterminés par une entente mutuelle entre les parties aux présentes.

SIGNÉ ce 19<sup>th</sup> jour de Juin, 2003.

**L'ASSOCIATION DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO**

William A. Petral  
Président

James J. H. Bark  
Registraire

**L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC**

Michiel A. Bouchard  
Président

[Signature]  
Secrétaire